



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté complémentaire n° 21831D/1B/ENV du
4/11/2003 rectifiant les coordonnées du PA
de la carrière de sable autorisée par arrêté n° 55
1D/1B/ENV du 16/01/2003 et exploitée par la Sarl
Maroni Transport International au lieudit « Plateau
des Mines » à Saint-Laurent du Maroni.

LE PREFET de la GUYANE
LE PREFET de la REGION GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 55 1D/1B/ENV du 16.01.2003, autorisant la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU MARONI,

Vu la demande en date du 19 juin 2003, par laquelle M. A. DRISS, gérant de la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL, BP 61, n°2 rue du Bac, 97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter la carrière ci-dessus visée, pour ce qui concerne les coordonnées géographiques.

Vu le plan de bornage et les renseignements joints à la demande précitée,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 09.09 2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le Secrétaire Général,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GUYANE,

ARRETE :

Article 1er

1.1 Le texte entre parenthèses du 1° alinéa de l'article 1.1.1, de l'arrêté préfectoral n° **55 1D/1B/ENV du 16.01.2003** autorisant la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU MARONI, visant les coordonnées UTM du périmètre de l' autorisation est remplacé par :

« coordonnées UTM des 4 sommets du polygone demandé : point 1 $X = 159\ 417$, $Y = 594\ 813$; point 2 $X = 160\ 393$, $Y = 595\ 921$; point 3 $X = 160\ 366$, $Y = 594\ 616$; point 4 $X = 159\ 450$, $Y = 594\ 515$, selon le plan I.1.a annexé au présent arrêté. »

1.2. Le tableau figurant à l'article 1.1.2. de cet arrêté , est remplacé par ce qui suit :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)</i>	<i>Superficie vouée à l'extraction (PE)</i>
<i>SAINTE LAURENT DU MARONI, « Plateau des Mines »</i>	<i>coordonnées UTM des 4 sommets du polygone X : 159 417, Y : 594 813 X : 160 393, Y : 594 921 X : 160 366, Y : 594 616 X : 159 450, Y : 594 515,</i>	<i>300 000 m2</i>	<i>250 000 m2</i>
	<i>TOTAL</i>	<i>300 000 m2</i>	<i>250 000 M2</i>

Article 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, est affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé à M. le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,

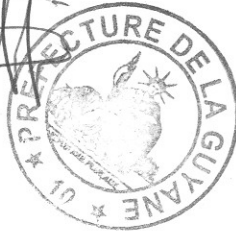
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de la carrière.

Article 4.-EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni, le maire de Saint-Laurent du Maroni, l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, au chef du service départemental de l'architecture, aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, de la santé et du développement social, des services fiscaux.

Pour Ampliation,
le chef de bureau,

J. CATTY.



P/ Le Préfet,
Le SGAR,
Signé

J. R VACHER